



ARRETE DU MAIRE AT 50/20

INTERDICTION D'ACCES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte national, des décisions de l'Etat en vue de lutter contre la propagation du CORONAVIRUS abrégé en COVID-19,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les actions mises en œuvre en interdisant l'accès des installations favorisant le regroupement des publics.

- ARRETE -

Article 1 : L'accès aux bâtiments municipaux sportifs et culturels ainsi que l'utilisation des surfaces de jeu sont strictement interdits jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 : Les présidents des clubs sportifs et culturels concernés sont informés, et chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 16 mars 2020
Le Maire,
Jean-Paul RAYNAUD

Publié le :